

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, des modifications aux instructions générales suivantes:

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

- Modification de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« IG 11-204 »).

Ce règlement et ces modifications aux instructions générales sont appelés collectivement les « Modifications ».

Avis de publication

Le Règlement a été pris par l'Autorité le 19 octobre 2022, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté ministériel approuvant le Règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 23 novembre 2022 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du Règlement.

Les Modifications prévoient les dispositions transitoires requises afin que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec (les « CEC au Québec ») deviennent membres du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») afin d'amorcer la mise en œuvre du plan de transition proposé pour l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Objet

À la suite de consultations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), incluant l'Autorité, ont publié le 12 mai 2022, l'*Avis de consultation du personnel des ACVM 25-304 – Demande de reconnaissance du nouvel OAR* (la « consultation ACVM »).

L'Autorité a publié simultanément pour consultation le Règlement qui prévoit les dispositions transitoires requises afin que les CEC au Québec deviennent membres du nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023 (la « consultation locale »).

Comme présenté plus en détail dans l'Avis d'approbation 25-307 du personnel des ACVM [Reconnaissance du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada](#) (la « publication finale ACVM »), publié de manière simultanée avec le présent avis, l'Autorité reconnaît le nouvel OAR au même titre que les autres membres des ACVM pour assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et inscrites à titre de courtier en épargne collective (« CEC ») ainsi que les

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de CEC agissant pour leur compte, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Commentaires reçus

Nous n'avons reçu aucune lettre de commentaires au terme de la consultation locale. Toutefois, les commentaires suivants ont été formulés dans le cadre de lettres de commentaires déposées au terme de la consultation ACVM :

- Certains commentateurs étaient d'avis que la période de transition proposée d'un an pour la phase permanente suivant l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ne serait pas suffisante. Un commentateur a suggéré qu'un minimum de 18 mois et idéalement de 24 mois serait nécessaire afin de revoir ses politiques et procédures et d'effectuer les modifications nécessaires.

- D'autres commentateurs ont suggéré qu'une mise en œuvre par étapes des nouvelles règles devrait être considérée et ont indiqué qu'elle serait particulièrement utile aux CEC au Québec qui n'étaient pas auparavant supervisés par le nouvel OAR.

- Un autre commentateur a souligné l'importance d'établir un échéancier clair en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la phase permanente.

Modifications effectuées

Nous avons apporté des ajustements rédactionnels au Règlement et des modifications afin de clarifier que les CEC actuellement membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») pourront continuer de bénéficier au Québec de certaines dispenses prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes* inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») après le 1^{er} janvier 2023.

Nous apportons aussi une modification à l'IG 11-204 afin de refléter la nouvelle obligation pour les CEC au Québec d'être membres du nouvel OAR pour pouvoir exercer leurs activités.

Transition de l'épargne collective au Québec

Les Modifications visent à mettre en œuvre les dispositions transitoires requises afin de prévoir que les CEC au Québec deviendront membres du nouvel OAR, sans autre formalité, dès sa reconnaissance à ce titre. Les sociétés présentant une demande d'inscription à titre de CEC à partir du 1^{er} janvier 2023 devront devenir membres du nouvel OAR selon le processus établi.

En ce moment, seules les sociétés exerçant l'activité de courtier en épargne collective au Québec et dans un autre territoire au Canada doivent être membres de l'ACFM en vertu de la réglementation applicable à l'extérieur du Québec.

La reconnaissance du nouvel OAR par l'Autorité ne modifie pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), qui sont prévus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

De plus, l'Autorité, le nouvel OAR et la CSF coopéreront pour s'assurer que des échanges réguliers et efficaces soient maintenus et coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires.

Plan de transition concernant l'adhésion des CEC au Québec au nouvel OAR

La transition des CEC au Québec vers le nouvel OAR s'effectuera en deux phases (phase transitoire et phase permanente), selon les modalités suivantes :

Phase transitoire : À partir du 1^{er} janvier 2023, les CEC au Québec, pour leurs activités au Québec :

- deviendront membres sans autre formalité du nouvel OAR s'ils sont inscrits à ce titre en date du 31 décembre 2022;
- seront tenus d'adhérer au nouvel OAR pour pouvoir exercer des activités à ce titre, ce qui sera applicable à tout courtier présentant une demande d'inscription à partir du 1^{er} janvier 2023;
- ne seront pas assujettis aux règles du nouvel OAR, à l'exception des règles de fonctionnement;
- continueront d'être assujettis au cadre réglementaire présentement applicable au Québec, incluant le Règlement 31-103;
- pourront participer aux travaux des comités et aux consultations du nouvel OAR;
- continueront d'être supervisés par l'Autorité;
- paieront des droits réduits au nouvel OAR, dont le montant sera proportionnel aux services qui leur seront offerts par le nouvel OAR;
- n'auront pas à contribuer au nouveau fonds de garantie du nouvel OAR, mais continueront à contribuer au Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »).

De plus, les représentants de CEC, pour leurs activités au Québec, continueront d'être tenus d'adhérer à la CSF, mais ne seront pas tenus d'être autorisés par le nouvel OAR.

Cette phase transitoire permettra aux CEC au Québec de participer aux travaux des comités et aux consultations du nouvel OAR à titre de membre dès le 1^{er} janvier 2023, incluant les travaux d'élaboration des règles révisées du nouvel OAR qui leur seront applicables lors de la phase permanente, en plus de leur permettre de disposer de suffisamment de temps pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes en vue de leur pleine intégration au nouvel OAR. Ceci permettra notamment aux CEC du Québec, incluant les courtiers de plus petite taille et cabinets multidisciplinaires, de faire part de préoccupations propres à leur situation et à leur modèle d'affaires afin que les règles révisées du nouvel OAR puissent en tenir compte de manière adéquate.

Phase permanente : Cette phase débutera à partir de:

- 1) la plus éloignée des dates suivantes:
 - i) la date de mise en œuvre du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ;
 - ii) la date postérieure de 18 mois à compter de l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR ;
- 2) toute autre date déterminée par l'Autorité, au terme d'une consultation (collectivement, la « date de fin de la phase transitoire »).

À compter de cette date, les CEC au Québec seront assujettis au même encadrement que les CEC dans les autres territoires, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec, qui incluent :

- Le mandat, le rôle et les responsabilités de la CSF;
- La contribution des CEC au Québec au FISF ainsi que la couverture offerte par ce fonds;
- Le régime d'assurance responsabilité applicable aux CEC au Québec.

À la suite des commentaires reçus, nous avons ajusté la date de fin de la phase transitoire proposée, afin qu'elle permette aux CEC au Québec de bénéficier d'une période de transition d'au moins 18 mois, plutôt que d'au moins un an, à la suite de l'adoption du manuel de règles harmonisé du nouvel OAR, notamment afin de leur permettre d'effectuer les modifications requises à leurs systèmes. La phase permanente pourra aussi débuter à partir de toute autre date déterminée par l'Autorité, au terme d'une consultation.

Mise en œuvre du plan de transition par le nouvel OAR

Le nouvel OAR rendra des décisions afin de dispenser l'ensemble des CEC inscrits au Québec à partir du 1^{er} janvier 2023 de l'application de ses règles, pour leurs activités au Québec, à l'exception de ses règles de fonctionnement², sans qu'il soit nécessaire pour les CEC au Québec de déposer une demande de dispense ou de communiquer toute autre information au nouvel OAR.

De même, lorsqu'une société souhaitant s'inscrire au Québec à titre de CEC déposera une demande afin de devenir membre du nouvel OAR après le 1^{er} janvier 2023, le nouvel OAR dispensera la société de l'application de ses règles, à l'exception de ses règles de fonctionnement, pour ses activités au Québec à ce titre.

L'Autorité et le nouvel OAR coordonneront leurs actions, notamment en cas d'inscription, de suspension ou de radiation de l'inscription d'un CEC.

Proposition de double inscription

Les règles intérimaires du nouvel OAR qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 permettront aux sociétés inscrites de combiner leurs activités de courtier en placement et de courtier en épargne collective au sein de la même entité juridique. Les règles du nouvel OAR, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux CEC au Québec, incluant celles prévues par le Règlement 31-103, seront applicables à ces sociétés.

Les représentants de courtiers de ces sociétés dont les activités sont limitées à l'épargne collective devront s'inscrire dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective et devront être membres de la CSF. Vous trouverez des indications plus précises à ce sujet dans la [FAQ](#) publiée par le nouvel OAR sur son site web.

Application volontaire des règles du nouvel OAR

L'Autorité désire faire part de son ouverture à étudier les demandes de dispense qui pourraient être déposées par des CEC³, incluant des sociétés doublement inscrites, souhaitant que leurs activités au

² Nous vous invitons à vous référer notamment à la condition 21 de la décision de reconnaissance du nouvel OAR figurant à l'Annexe A *Décision de reconnaissance du Nouvel OAR* de la publication finale ACVM.

³ De telles demandes pourront être déposées par des CEC inscrits dans plusieurs territoires, des CEC inscrits au Québec seulement ou encore des sociétés doublement inscrites.

Québec à ce titre soient encadrées par les règles applicables du nouvel OAR, plutôt que par les dispositions équivalentes du Règlement 31-103, au cours de la phase transitoire. Le cas échéant, l'Autorité coordonnera ses actions avec le nouvel OAR, notamment afin que les activités de ces CEC au Québec soient supervisées principalement par le nouvel OAR.

Prochaines étapes

L'Autorité prévoit consulter à nouveau les participants au marché après le 1^{er} janvier 2023 au sujet des modifications au Règlement 31-103 qui seront nécessaires afin de mettre en œuvre le régime applicable au cours de la phase permanente.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 24 novembre 2022